

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

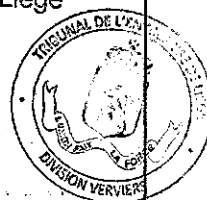


23106191

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 3 AOUT 2023

Le greffier



N° d'entreprise : **0863 920 206**

Nom

(en entier) : **Centre Culturel Educatif Verviétois**

(en abrégé) : **CCEV**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Peltzer de Clermont 36, 4800 Verviers**

Objet de l'acte : Modifications des statuts - Renouvellements des mandats - Démissions - Nominations

Statuts coordonnés 2023

Statuts coordonnés de l'asbl « Centre Culturel Educatif Verviétois » 2023

Titre 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1.

L'association est dénommée : Centre Culturel Educatif Verviétois, en abrégé CCEV.

Tous les actes, factures, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, à l'exception des communications quotidiennes sans portée juridique, doivent contenir :

-Dénomination : Centre Culturel Educatif Verviétois ou CCEV

-Asbl

-Adresse : Rue Peltzer de Clermont 36, 4800 Verviers

-N.E. : 0863 920 206

-RPM Tribunal de l'Entreprise Liège division Verviers

-IBAN BE14 0682 4621 1083

-ccev.asbl@gmail.com

-www.ccev-asbl.be

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2.

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne de langue française.

Elle est créée pour une durée illimitée.

L'adresse de son site internet est www.ccev-asbl.be et son adresse électronique est la suivante : ccev.asbl@gmail.com

Article 3.

L'association a pour but désintéressé de préparer les bénéficiaires à devenir des CRACCS (Citoyens Responsables, Actifs, Critiques, Créatifs et Solidaires), notamment en favorisant leur intégration dans la société belge et en organisant une maison de jeunes.

Elle est ouverte à tous, sans discrimination idéologique, politique, de sexe, de genre, d'origine ou de nationalité.

Elle priorise dans ses actions les bénéficiaires primo-arrivants, étrangers et d'origine étrangère.

Une des priorités est l'accueil de jeunes de 12 à 26 ans, la participation de la jeunesse à la réalisation d'activités d'animation socioculturelles répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation et ce, en conformité avec le décret du 30 juin 2000 organisant les centres de jeunes et cela sur tout le territoire de l'arrondissement de Verviers.

Elle vise aussi à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- contribuer sans discrimination à l'intégration de toute personne (étrangère, d'origine étrangère ou non) dans la société belge ;
- accueillir et aider dans la mesure du possible et réorienter si nécessaire les personnes qui en font la demande ;
- lutter contre l'échec scolaire ;
- améliorer l'autonomie des bénéficiaires ;
- développer les compétences citoyennes, le vivre ensemble et la solidarité.

A ces fins, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et passer toutes conventions utiles avec les personnes morales de droit public, de droit privé et/ou les personnes physiques.

Le CCEV a pour objet d'organiser :

- des modules d'alpha-FLE et de FLE ;
- des modules de citoyenneté ;
- l'initiation informatique ;
- des permanences d'accompagnement social ;
- des permanences d'accompagnement juridique ;
- des écoles de devoirs pour enfants et adolescents
- une maison de jeunes agréée ;
- des rencontres ou ateliers ponctuels ou réguliers
- des activités socioculturelles, pédagogiques, artistiques et sportives ;
- des activités ou stages de vacances ;
- des dons de matériel scolaire ;
- des dons annuels ;
- de façon exceptionnelle, des petites activités pour récolter des fonds pour financer les activités.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à 15 et ne peut être inférieur à 5.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et qui répondent aux conditions suivantes : respecter les règles internes et la philosophie de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

Les membres renoncent expressément, par l'adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire contre l'association en dehors de l'application du droit du travail pour les membres qui seraient rémunérés par l'association.

Demande d'adhésion

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'Organe d'Administration acceptera ou non la demande et n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 6.

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration. En outre, est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois assemblées générales.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9.

Une cotisation de maximum 500.00 euros peut être demandée. L'OA peut annuellement, modifier le montant de celle-ci ou décider de sursoir à son paiement.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 10.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'Assemblée Générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Article 11.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- 1° La modification des statuts
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 3° Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget
- 6° la dissolution volontaire de l'association
- 7° L'exclusion d'un membre
- 8° La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 9° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10° Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12.

L'Assemblée Générale se réunit statutairement au moins une fois l'an dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Toutefois, une assemblée générale extraordinaire pourra en tout temps être convoquée, soit par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association, en vue de délibérer sur les points à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 25 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents n'émettent le vœu du vote secret.

Article 14.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les mêmes conditions s'appliquent pour l'exclusion d'un membre.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de présence de 2/3).

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, elle est convoquée dans le respect du délai et des conditions indiqués dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont décomptés.

Article 15.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par 2 administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'Administration

Article 16.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de six membres au moins et de 12 au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association. L'Organe d'Administration doit être composé en permanence d'au moins un tiers d'administrateurs âgés de moins de 26 ans. Lorsqu'un administrateur entre dans sa 26ème année, il est réputé démissionnaire lors de l'AG suivante pour permettre l'application de la condition d'âge sans augmenter le nombre d'administrateurs.

L'Organe d'Administration sera composé de maximum deux tiers de personnes du même sexe.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'Organe d'Administration, sans qu'ils ne puissent représenter plus de 1/4 des mandats au sein de l'Organe d'Administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent chargé de la représenter. La personne morale et son représentant sont solidairement responsables. La personne morale ne peut mettre fin à ce mandat sans avoir désigné un successeur.

La durée du mandat est de trois ans sauf exception pour les administrateurs dans leur 26ème année. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement des administrateurs démissionnaires de l'Organe d'Administration au terme de leur mandat, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale qui acte leur démission ou leur réélection.

Article 17.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale peut être convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent et non représenté par procuration à 3 réunions consécutives de l'organe sans justification est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 18.

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présences et de votes prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un directeur et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par l'administrateur délégué à cet effet.

Article 19.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 20.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par l'administrateur délégué à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article 22.

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

L'Organe d'Administration donne mandat au Directeur pour effectuer séparément les opérations financières courantes de l'association et pour les ouvertures et fermetures de comptes décidées par le Conseil d'Administration et actées dans les procès-verbaux par le Président de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le délégué à la gestion journalière ne peut régler des factures de plus de 5000.00 euros sauf pour ce qui concerne les frais de personnel et factures y liées (ONSS, PP, ...).

Article 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 24.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et le directeur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 26.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 27.

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'Organe d'Administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 28.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 29.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 31.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

A Verviers, le 29 juin 2023

Extraits du PV de l'AG du 08/06/2023 points 4 : "... Les modifications des statuts tels que corrigés sont acceptées à l'unanimité des votes."

Décisions votées et confirmées par l'AG du 08/06/2023 en ce qui concerne les mandats des administrateurs et prenant cours le 08/06/2023 :

- Fin des mandats pour

- * Diriye Adan Faduma Rue des Grandes Rames 20/2 à 4800 Verviers
- * Benjamin Leyla Abdi Rue Henri Vieuxtemps 18 à 4800 Verviers
- * Ben Achous Malik Rue du Téléphone 24 à 4800 Verviers
- * Ghanima Karima Rue Marie Henriette 56 à 4800 Verviers
- * de Rechain Caroline Rue Pisseroule 280/301 à 4820 Dison
- * Kassandja Yacoubou Moutarou Thier Mère Dieu 21 à 4800 Verviers
- * Zeroual Ismaël Rue Neuve Maye 40 à 4650 Herve

-Renouvellements des mandats à l'unanimité pour :

- * Ghanima Karima Rue Marie Henriette 56 à 4800 Verviers
- * de Rechain Caroline Rue Pisseroule 280/301 à 4820 Dison
- * Kassandja Yacoubou Moutarou Thier Mère Dieu 21 à 4800 Verviers
- * Zeroual Ismaël Rue Neuve Maye 40 à 4650 Herve

-Réélection en tant que présidente pour

- * Ghanima Karima Rue Marie Henriette 56 à 4800 Verviers

- Réélection en tant que déléguée à la gestion journalière

- * Mme de Rechain Caroline Rue Pisseroule 280/301 à 4820 Dison

Nominations à l'unanimité

- * De Tender Philippe Rue Pisseroule 312/103 à 4820 Dison
- * Hardy Justine Rue des Prairies 17 à 4800 Verviers
- * Osman Fardah Ruweyda Rue Pisseroule 312 à 4820 Dison
- * Zeroual Asmaa Rue Pisseroule 280/301 à 4820 Dison
- * Alkhayat Khaled Rue Renkin 56 à 4800 Verviers

Extraits du PV de l'AG du 08/06/2023 points 3 : "... Les renouvellements des mandats et les demandes d'admissions sont acceptés à l'unanimité."

Déposé en même temps :

- PV de l'AG du 08/06/2023
- Comptes et bilans 2022

Mme GHANIMA Karima
Présidente